



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

www.cdg38.fr

Webinaire Au lendemain des élections

En direct mardi 24 février 2026 à 14h00
Animation du Réseau des SGM du CDG38

Le déroulé du webinaire:

1

L'installation du nouveau Conseil

2

Les premiers actes

3

Initiatives pour bien démarrer le mandat

<https://cnfpt.genially.com/694ab26f6764a2c5d32e3834>



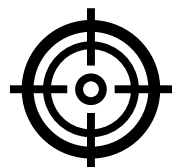
Municipales 2026

Débuter le mandat

**L'installation du nouveau
conseil municipal**

Commencer





Objectifs du webinar:

✓ Vous aidez à passer le cap !



✓ Rappels du process d'installation du 1^{er} Conseil des communes de -3500 hab. (hors communes nouvelles)

✓ Proposer un contenu clair et concis en 1h30

✓ Joignable en cas de questions sur reseau.sgm@cdg38.fr



CDG 38

L'installation du nouveau CM



A quelle date à lieu la 1^{re} séance du CM?

- L. 2121-7 du CGCT : 1^{ere} réunion entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin décisionnaire

Si CM élu au 1er tour le 15 mars : réunion du 1ier CM
entre le 20 mars et 22 mars 2026

Si CM élu au 2nd tour le 22 mars : réunion du 1ier CM
entre le 27 et 29 mars 2026



CDG 38

L'installation du nouveau CM



Quid de la convocation du 1^{er} CM?

- Convocation par le maire sortant ou à défaut par un adjoint dans l'ordre des nominations (voire conseiller municipal le + ancien dans l'ordre du tableau) - Convocation du préfet en cas de refus ou omission de convocation de l'ancien maire (art. L2122-34 du CGCT)
- Convocation dématérialisée adressée uniquement aux nv. membres du CM + publication et affichage en mairie
- Convocation avec un ordre du jour obligatoire (nullité si omission) : a minima élection du maire, fixation du nb de postes d'adjoints et élection des adjoints
- Convocation au moins 3 jours francs pour toutes les communes avant la réunion (risque d'annulation non-respect)



CDG 38

L'installation du nouveau CM



Quid de la 1^{re} séance du CM ?

- Réunion publique à la mairie et en présentiel
- Appel des nv conseillers par le maire sortant qui les déclare installés dans leurs fonctions
- Séance sous la présidence du doyen d'âge des membres du CM jusqu'à l'élection du nv. maire
- Nomination par le CM du secrétaire de séance
- Réunion du « **conseil complet** » art. 2121-2-1 du CGCT (abaissement seuils des communes – 500 hab.)

Quelles sont les règles de quorum à respecter ?

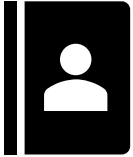
- Le **quorum** doit **être atteint à l'ouverture de la séance**
- Le quorum s'apprécie par rapport
 - aux **membres présents** (sans tenir compte des conseillers qui ont donné procuration)
 - au **nombre de membres élus** du CM (non /nb théorique)

Communes	Nbre élu / CM	Quorum	Nb élu / CM complet Article L2121-2-1	Quorum
Moins de 100 hab.	7	4	5	3
De 100 à 499 hab.	11	6	9	5
De 500 à 999 hab.	15	8	13	7
De 1000 à 1499 hab.	15	8	-	-
De 1500 à 2499 hab.	19	10	-	-
De 2500 à 3499 hab.	23	12	-	-



Que faire si le quorum n'est pas atteint ?

- Quorum à respecter (article L. 2121-17 du CGCT)
- Sinon nv convocation sous 3 jours francs minimum avec la mention la mention suivante « Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du ..., le conseil, conformément à la loi, délibèrera quel que soit le nombre de membres présents »
- Au cours de cette 2nd séance, les délibérations prises valablement quel que soit le nombre de membres présents (article L. 2121-17 du CGCT).



Comment se déroule l'élection du Maire?

- **Qui peut présenter comme Maire ?**
 - Tout élu du CM peut se présenter
 - Pas forcément 1^{er} nom de la liste,
 - Pas forcément présent, ni candidat (déclaration candidature facultative)
- Séance publique mais à **scrutin secret**
Isoloir et enveloppe pas obligatoires – urne recommandée
- Constitution d'un **bureau de vote** :
 - Un Président = Le doyen + 2 assesseurs parmi les conseillers
 - Vote des conseillers à tour de rôle à l'appel de son nom
 - Dépouillement puis proclamation des résultats par le doyen

Comment se déroule l'élection du Maire?

- Scrutin secret à la majorité absolue:
 - Majorité par rapport aux **suffrages exprimés**
 - 2 tours à la majorité absolue
 - 3^{ème} tour à la majorité relative – préférence au candidat le plus âgé en cas d'égalité
 - Procuration à un autre membre présent autorisée
- A l'issue du vote et proclamation des résultats , le nv maire prend la présidence de la séance
- Remise de l'écharpe tricolore entre le maire sortant et le nouveau maire (coutume non obligatoire)

Exemple d'élection du Maire

Commune de 1200 hab. avec 15 membres élus au CM
Deux candidats à la fonction de maire (A et B)

Nbre de vote	A	B	Abs.	Total	Résultat
1 ^{er} Tour	7	7	1	15	Sans majorité absolue $(15-1)/2 = 7$ 2 nd tour nécessaire
2 nd Tour sc. a	7	5	3	15	Majorité absolue $(15-3)/2 = 6$ Candidat A = Maire
2 nd Tour sc.b	6	6	3	15	Sans majorité absolue $(15-2)/2 = 6,5 \sim 7$ 3 ^{ème} tour nécessaire
3 ^{ème} Tour sc.b	6	6	3	15	Majorité relative Candidat + âgé = Maire



CDG 38

L'installation du nouveau CM



Comment se déroule l'élection des Adjoints?

- Sous la présidence du nv. Maire
- Préalable = Fixer le nbre d'Adjoint(s) à élire
De 1 à jusqu'à max 30% nb de membres élus du CM
- Scrutin de liste paritaire à la majorité absolue:
 - Listes complètes (nb de postes d'adjoints) ou incomplètes autorisées
 - 2 tours à la majorité absolue puis 3^{ème} tour à la majorité relative – préférence à la liste dont l'âge moyen est le plus élevé en cas d'égalité
 - Alternance HFH ou FHF qq soit le sexe du maire
 - Bulletin nul si rayure/rajout nom ou modif. ordre liste
 - **Concerne toutes les communes à compter de 2026**



Que se passe-t-il dans le cas d'un refus d'être élu ?

- Lorsqu'un conseiller déclare qu'il refusera les fonctions de maire ou d'adjoint s'il est élu
→ aucune conséquence
- En cours de séance un conseiller élu maire ou adjoint refuse d'accepter ces fonctions
→ une nouvelle élection à 1 ou 3 tours
- Si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, l'intéressé doit officiellement démissionner
→ nv élection après acceptation de la démission par le préfet



Comment arrêter l'ordre du Tableau du CM?

- Après l'élection du maire et des adjoints
- Inscription sur le Tableau dans l'ordre ci-après:
 - Le maire
 - Les adjoints du 1^{er} au dernier
 - Les conseillers de la liste majoritaire /âge décroissant
 - Les conseillers des listes non majoritaires /âge décroissant
 - Les suppléants
- En cours de mandat , référence à ce tableau
- Transmission en préfecture du tableau initial et suivant à chaque modification (ex. suite démission)



Quid de la charte de l' élu local ?

- **Lecture à voix haute** de la charte, prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT, par le nv. Maire au CM avec ses **7 principes déontologiques** que tout élu local doit respecter durant son mandat
- A l'issue de la séance, envoi par voie dématérialisée de cette charte et de l'intégralité du chapitre III du Code général des collectivités territoriales, consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux »

Charte de l' élu local

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.



Quid de la gouvernance entre l'élection et la tenue du 1^{er} CM ?

- Les pouvoirs du CM sortant cessent à la date du 1^{er} tour du scrutin
- Les conseillers municipaux perdent leur délégation au soir du 1^{er} tour de scrutin
- Le maire et les adjoints sortants exercent leur fonction jusqu'à l'installation du nv CM (art. L2122-15 du CGCT) et continuent de gérer « **les affaires courantes** » dont l'organisation des élections municipales jusqu'au 2ⁿ tour et la convocation du nv CM



Fin de séance du 1^{er} CM post- électoral:

- **Procès-verbal de séance** dressé sur-le-champ par le secrétaire de séance de l'élection du maire et des adjoints
 - P.V. et feuille de proclamation (annexe du P.V.) signés par le maire, le doyen d'âge, le secrétaire de séance et les deux assesseurs
 - P.V. envoyés « sans délai » en préfecture
 - Bulletins blancs et nuls contresignés dans des enveloppes séparées, listes des candidats pour être adjoint
- **Tableau du Conseil municipal** transmis en préfecture au + tard à 18h00 le lundi suivant l'élection maire - adjoint (art.R. 2121-2 du CGCT)
- **Feuille de proclamation** à afficher en mairie sous 24h suivant l'élection maire -adjoints (art. L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT)

Modèles disponibles sur le site de la Préfecture



Les délibérations du CM à prendre en début de mandat ?

Liste non exhaustive

- Le nombre d'Adjoints
- Les délégations du CM au Maire
- Les indemnités de fonction des élus
- Les délibérations financières
- L'exercice du droit à la formation du conseil municipal
- Le remboursement de frais liés au mandat
- La constitution des commissions municipales
- La désignation des représentants de la commune
- Les ADS au nom du Maire
- Le règlement intérieur du CM

Fixation du nombre d'Adjoints:

Le CM détermine le nbre d'Adjoints au Maire :

- 1 Adjoint à minima
- 30% de l'effectif légal du CM au maximum (fraction arrondie à l'unité inférieure) en vertu de l'art. L. 2121-2 du CGCT

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal	NOMBRE DE POSTES d'adjoints
De moins de 100 habitants	7 (5*)	2
De 100 à 499 habitants	11 (9*)	3
De 500 à 1 499 habitants	15 <i>(13 au minimum pour les moins de 1 000 habitants (*)</i>	4
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5
De 2 500 à 3 499 habitants	23	6

Au MAXIMUM !

Les délégations de pouvoir du CM au Maire:

- Délégations limitées aux matières listées à l'article L.2122-22 du CGCT
- En cas de délégation , le CM est dessaisi des compétences déléguées mais doit être tenu informé des Décisions du Maire (à répertoriées dans le registre des délibérations , afficher et transmettre en Préfecture)
- **Mentions à prévoir :**
 - « Dans les conditions fixées par le CM » à préciser obligatoirement sous peine de nullité des décisions prises
 - 2° - détermination des tarifs de différents droits ;
 - 3° - réalisation des emprunts ;
 - 4° - préparation, passation et exécution des marchés et accords-cadres ;
 - 15° et 21° - droit de préemption ;
 - 16° - actions en justice ;
 - 17° - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
 - 20° - ligne de trésorerie ;
 - 22° - droit de priorité ;
 - 26° - demande de subventions ;
 - 27° - autorisations d'urbanisme pour biens municipaux).
 - La subdélégation à un adjoint doit être autorisée par le CM, sinon elle est interdite
 - La suppléance en cas d'absence ou empêchement du maire doit être expressément prévue dans la délibération sinon le CM reprend ses délégations
- Modification ou fin de délégation en cours de mandat tjrs possible par délibération du CM - Délibération à reprendre à chaque fin de mandat même si maire réélu

Le montant des indemnités de fonction :

- Régime des indemnités encadré par art. **L2123-20-1 à L2123-24-2** du CGCT **modifiés par la loi n°2025-1249** et réponse du CE du 02/03/90 n°110231
- Barème des indemnités, revalorisé par la loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local, en fonction de la **population municipale et de l'indice brut terminal (IM835)**
- Indemnité fixée par délibération dans la limite du plafond légal, **sous 3 mois après renouvellement CM** – par exception indemnité du maire de droit, sans vote fixée au maximum, qui à la demande expresse du maire peut être revue à la baisse puis votée en CM
- Indemnité subordonnée à « **l'exercice effectif du mandat** »
 - >> Arrêté de délégation de fonctions aux adjoints transmis au préfet
Indemnisation à compter de l'exercice effectif de la délégation si date précisée dans l'arrêté individuel, sinon à compter de sa date exécutoire
 - >> Présence du maire

Le montant des indemnités de fonction :

- Montant (*) indemnité maximale des Maires :

POPULATION (habitants)	% (taux maxi) 835 majoré	Montant des indemnités	
		annuelles	mensuelles
Moins de 500	28,1	13 860,69 €	1 155,06 €
De 500 à 999	44,3	21 851,55 €	1 820,96 €
De 1 000 à 3 499	55,7	27 474,74 €	2 289,56 €

- Montant(*) indemnité maximale des Adjoints :

POPULATION (habitants)	% (taux maxi) 835 majoré	MONTANT DES INDEMNITES	
		annuelles	mensuelles
Moins de 500	10,89%	5 371,63 €	447,64 €
De 500 à 999	11,77%	5 805,70 €	483,81 €
De 1 000 à 3 499	21,38%	10 545,96 €	878,83 €

(*) Montant au 01/01/2026

- **Attention !** Formulation de la délibération sur le montant des indemnités:

- Montants attribués en euros ou en réf. à un %
- Préciser la date d'entrée en vigueur sinon non rétroactivité
- Tableau des indemnités allouées annexé à la délib. (nom, fonction, indemnité)

- **Indemnisation conseiller municipal** possible dans la limite de 6% de IM835 ou au titre d'une délégation de fonction (non-cumul) dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale

- **Attention! art. L2123-24 II modifié loi 22/12/25:**

- ❖ Indemnité versée aux adjoints ou conseiller toujours < indemnité versée au maire
- ❖ Indemnité adjoint au-delà du maximum prévu possible si enveloppe indemnitaire globale pas dépassée
- ❖ Enveloppe indemnitaire globale calculée sur la base du nb maximal théorique d'adjoints que le CM peut désigner par art. L2122-2 CGCT (art. L2123-24 II)

Exemple de calcul des indemnités de fonction :

- Commune de 1500 hab. avec CM de 19 membres
- Décision du CM pour créer 4 postes d'Adjoints avec délégation (5 max) et pour rémunérer tous les conseillers (14)
- **Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :**
 - Indemnité du Maire - commune de 1000 à 3499 hab: 2289,56€ / mois
 - Indemnité des Adjoints délégués - commune de 1000 à 3499 hab: 878,83€/ mois
 - **Enveloppe indemnitaire globale / nb théorique d'adjoints maximum:**
 $2\ 289,56 + 5 \times 878,83\text{€} = 6\ 683,71\text{€}$
- Montant d'indemnité proposé au vote :
 - Indemnité du Maire (diminué à sa demande): 1500€/ mois
 - Indemnité des Adjoints: 800€/ mois
 - Indemnité des Conseillers : $[6683,71\text{€} - 1500\text{€} - (4 \times 800\text{€})] / 14 = 141,69\text{€}$ max
 - Vérifications :
 - Indemnité adjoint < seuil 6%IM385 ($6\% \times 4110,52\text{€} = 246,63\text{€}$)
 - indemnité adjoint ou conseiller < indemnité du maire

Les délibérations financières :

Rappel / Ordonnance n°2025-526 : généralisation de la M57, du CFU et télétransmission des documents budgétaires à compter du 01/01/2026

- Vote du **BP 2026** (budget annexes inclus) jusqu'au 30 avril 2026 en vertu des art. L1612-1 et L1612-2 du CGCT (transmission en Préfecture d'ici au 15 mai 2026) + VC entre chapitres
- Vote des **taux d'imposition** jusqu'au 30 avril 2026
- Voter le **compte administratif ou CFU** jusqu'au 30 juin 2026 (transmission en Préfecture d'ici au 15 juillet 2026)
- **Attention !** Non respect des délais de vote et transmission peut entraîner une saisine de la Chambre Régionale des Comptes (art.L1612-2 CGCT)

Droits à la formation des membres du CM:

- **Délibération du CM dans les 3 mois** suivant son renouvellement pour déterminer les orientations et crédits associés
- **Dépenses obligatoires, entre 2 % et 20 %** du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques de leurs élus (différents du montant des indemnités versées)
- Droit à la formation ouvert à tous les élus
 - **Formation obligatoire la 1^{ère} année de mandat pour élus avec délégation**
 - **Session d'information dans les 6 premiers mois du mandat sur les fonctions d' élu local** (nv article L. 1221-5 du CGCT suite loi n°2025-1249 du 22/12/25)
- Dépense obligatoire uniquement si organisme de formation agréé par ministère de l'Intérieur – Suivi des formations en annexe du CFU
- Frais de déplacement, séjour et compensation pertes éventuelles de revenus remboursés sur budget général (hors enveloppe formation)

Droits au remboursement de frais liés au mandat :

Outre indemnité de fonction, remboursement sur présentation de justificatif de certains frais expressément prévus par le CGCT:

- ❖ Mandat spécial = notion jurisprudentielle (ex: organisation d'une manifestation de grande ampleur, gestion catastrophe naturelle) – attribution mandat spécial non rétroactive
- ❖ Frais de déplacement et de séjour engagés pour réunion hors du territoire communal (art. L. 2123-18-1 du CGCT)
- ❖ Frais d'aide technique pour élus en situation de handicap (ex: recours interprète langue de signes)
- ❖ Frais de garde d'enfants ou aide personnelle à domicile en raison de la participation de l' élu aux réunions donnant droit à des autorisations d'absence visées aux art L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT
- ❖ Frais de représentation au titre de l' art. L. 2123-19 du CGCT

La désignation des commissions municipales :

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

- Commission d'appel d'offres (CAO) en vertu de l'art. 1414-2 du CGCT
CAO obligatoire pour toutes les collectivités
Pour commune – 3500 hab. le maire préside la CAO + 3 membres du CM titulaires et 3 suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- **Commission d'ouverture des plis** en matière de délégations de service public (article L. 1411- 5 du CGCT)
- **CCAS obligatoire pour commune + 1500 hab.** en vertu des art. L. 123-6, R. 123-7 et suivants du CASF
Délibération pour fixer le nb de membre au conseil d'administration (entre 8 et 16 + le maire) et élire la $\frac{1}{2}$ des membres du CA du CCAS dans les 2 mois suivants installation du CM
Dès 1^{ère} réunion élection au sein Conseil d'administration d'un vice-président qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

La désignation des commissions municipales:

- **Commission(s) municipale(s)** : création à la discrétion du CM
Election à bulletin secret des membres parmi le CM
Pour communes +1 000 hab. composition de chaque commission représentative des différents groupes politiques (art. L2121-22)
Le maire préside de droit ces commissions municipales.
Dès 1^{ère} réunion élection d'un vice-président chargé de convoquer et présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du maire.
- **Commission(s) extra-municipale(s)**: création à la discrétion du CM
Ouvert à des personnes extérieures au CM type personnes qualifiées, représentants des associations locales, citoyens volontaires, parents d'élèves....

La désignation des représentants de la commune:

- Conseil de surveillance des établissements publics de santé et Conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux
- Syndicats mixtes
- Organismes divers type associations (intérêt communal), SEM, etc
Représentants soient désignés par le maire ou par le conseil municipal selon statuts

L'adoption d'un règlement intérieur du CM:

- Art. L2121-8 du CGCT : adoption par le CM de son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation pour **les communes de 1000hab. et +** (facultatif pour les autres)
- Maintien du règlement intérieur précédemment adopté jusqu'à l'établissement du nv règlement
- **Règles de fonctionnement du CM** dans le cadre du CGCT dont :
 - Règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...)
 - Modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale
 - Composition , rôle et fonctionnement interne des commissions
 - Police de séances (ex. modalités participation du public, agents communaux etc)
- **Attention !** A ne pas confondre avec le règlement intérieur de la collectivité qui précise les droits et obligations des agents, les règles de fonctionnement des services et les règles d'hygiène et sécurité à respecter

La désignation d'un membre du CM pour signer les demandes d'autorisations d'urbanisme du Maire:

- En cas d'intéressement du Maire à un projet de demande de permis de construire ou déclaration préalable (en son nom ou comme mandataire), il ne doit pas délivrer l'autorisation , ni « son » Adjoint délégué à l'urbanisme (CE, 26 février 2001, n° 211318)
- Le conseil municipal doit désigner par délibération un membre du CM pour prendre la décision article L. 422-7 du Code de l'urbanisme



Les arrêtés à prendre en début de mandat ?

Liste non exhaustive

La fin du mandat du conseil municipal rend caduque toutes les délégations accordées antérieurement, par le maire sortant, même s'il est réélu .

- Les délégations du Maire aux Adjoints et aux Conseillers municipaux
- Les délégations aux agents communaux
- Le déport en cas de potentiels conflits d'intérêts des élus
- La nomination de certains membres du CA du CCAS
- Le transfert des attributions de police vers le Président de son EPCI à fiscalité propre

Les délégations de signature aux adjoints et conseillers municipaux

- Délégation à la discrétion du maire mais délégation de la totalité de ses fonctions **INTERDITE** - **délégation intuitu personae, précise et limitée par arrêté du maire**
- Sous la surveillance et responsabilité du maire délégation en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT à un adjoint et/ou conseiller possible de ses fonctions et/ou des attributions déléguées par le CM (autorisation explicite de subdélégation)
- En cas de délégations identiques prévoir un ordre de priorité (indépendant de l'ordre du tableau et sans motivation de son choix)
- En cas de retrait de délégation à un adjoint (arrêté du maire sans motivation néc.) le CM doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions voire sur le nombre de poste d'adjoints

La suppléance en cas d'absence ou empêchement du Maire

- Dispositif prévu par l'article L.2122-17 du CGCT qui s'exerce de plein droit sans que le maire n'ait à prendre d'arrêté : le remplaçant est déterminé par la loi.
- Le suppléant doit faire précéder sa signature du motif de son intervention : « Pour le maire empêché, le 1^{er} Adjoint)
- Suppléance dans « la plénitude des fonctions du maire » (sans limitation y compris comme représentant de l'Etat)
- En cas de congés annuel, congé maladie, décès ou tout empêchement réel et effectif

L'arrêté de déport en cas de conflits d'intérêt

- « Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.
Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal» art. L2131-11 du CGCT modifié par la loi du 22 déc. 2025 sur le statut de l'élu local
- **Arrêté de déport** pour ne pas prendre part à une décision qui relève en temps normal de ses compétences du fait de la possibilité de conflit d'intérêt

La délégation de signature aux agents :

- Sous la surveillance et responsabilité du Maire, délégation de signature possible au DGS, DGA, DST et aux responsables de services communaux (article L.2122-19 du CGCT)
Attention ! reprendre arrêté délégation si maire réélu et DGS inchangé
- En l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes, délégation de signature du maire (article R.2122-8 du CGCT) possible pour :
 - Les agents communaux pour parapher les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, délivrer des expéditions de ces registres, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures.
 - Les fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
Un SGM ne peut donc signer des pièces comptables que s'il relève de cette catégorie.
- Délégations d'officier de l'état civil possible pour les fonctionnaires titulaires de la commune (article R.2122-10 du CGCT)
- Délégation aux instructeurs ADS pour courrier de notification , demande de pièces (art.L423-1 code de l'urbanisme)

Le renouvellement du conseil d'administration du CCAS

- **Nomination par arrêté du maire** des membres du Conseil d'administration du CCAS non- membres du conseil municipal dans les 2 mois suivants installation du CM
- **Les membres nommés doivent obligatoirement comprendre un représentant :**
 - D'associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
 - D'associations familiales, désignées sur proposition de l'Udaf
 - D'associations de retraités et de personnes âgées du département
 - D'associations de personnes handicapées du département

Le transfert de pouvoir de police spéciale :

- Dans les 6 mois suivants l'élection, le Maire devra trancher sur le transfert de ses attributions de police vers le Président de son EPCI à fiscalité propre

(art. L5211-9-2 du CDGCT)

	Transfert obligatoire	Transfert facultatif
Eau et Assainissement	X	
Collecte des déchets ménagers	X	
Réalisation d'aires d'accueil ou de grands passages des gens du voyage	X	
Voirie	X	
Habitat	X	
Sécurité des manifestations culturelles et sportives		X
Défense extérieure contre l'incendie		X

- Pas de prérogative du CM pour empêcher un maire de refuser de transférer ses pouvoirs de police qui conserve ses pouvoirs de police générale
- Décisions pour toute la durée du mandat et ne sans remise en cause possible avant la prochaine élection municipale

Rappel / Affichage légal:

- Panneaux d'affichage à l'entrée de la mairie, hall d'accueil municipal, panneaux extérieurs voire affichage numérique (obligatoire pour + 3500 hab)
- Affichage conforme : document lisible, complet, date de début d'affichage (point de départ des délais recours), conservation des preuves d'affichage
- Affichage obligatoire notamment :
 - **Délibérations du conseil municipal** :
 - **Arrêtés municipaux** :
 - **Budget communal** : publication des BP et CFU (15 jours minimum)
 - **Résultats des élections municipales**
- Affichage obligatoire pour garantir la transparence et sécurité juridique des décisions locales



CDG 38

Les premiers actes



**Autres dispositions à prendre
en début de mandat ?**

Les autres dispositions de début de mandat :

Renouvellement des certificats électroniques :

- Certificats obligatoires comme signature électronique et moyen d'authentification pour accéder aux plateformes de l'Etat
- Validité du certificat du maire jusqu'à la fin effective de son mandat cad jusqu'à l'installation officielle du nv CM
- Nv Maire doit disposer d'un certificat électronique nominatif :
 - Demande sur le site de Chambersign (d'autres fournisseurs existent)
 - Envoi papier ou dématérialisée (recommandé par CCI) d'un scanne de la CNIS du demandeur + PV élection preuve + Avis Insee de la commune
 - Validation du dossier par courriel
 - Prendre RDV à la CCI ou déplacement payant possible si demandes groupées
- Révocation des anciens certificats en cas de changement de maire dès la fin effective du mandat de l'ancien maire par le titulaire ou nv maire

Les autres dispositions de début de mandat:

- Le P.V. de récolement des archives (obligatoire – cf. doc web. SGM ou site cdg38.fr)
- Un calendrier des astreintes d'élus (optionnel)
- Demande de carte de Maire et Adjointes en Préfecture
- Discussion sur protection sociale complémentaire (dans les 6 mois)
- Mise à jour des Lignes Directrices de Gestion à la fin de leur durée de validité (à anticiper)



Comment bien accueillir un nouvel exécutif ?

C'est aussi « **Bien quitter** » l'exécutif sortant !

- Indemnités de fonction à verser (**conseiller >> 15 mars, maire /adjoint >> date installation du nv CM**)
- Communication des dossiers traités directement par l'exécutif le cas échéant
- Récupération des écharpes, clefs, téléphone d'astreinte
- Changement des mots de passe ou codes
- Gestion des BAL (mairie@commune.fr)
- Récolement des archives communales
- Mise à jour du site internet de la commune
- Orienter les élus si sollicitations de fin de mandat (dossier retraite, allocations, reconnaissance des acquis ...)
- Carte d'identité de maire ou d'adjoints à renvoyer en Préfecture



Comment bien accueillir un nouvel exécutif ?

- Proposer au Maire et chaque Adjoint de faire avec eux une **tournée des services municipaux** (agents, chef de service, lieux de travail)
- Proposer au Maire et ou Adjoint aux finances **un rendez-vous avec le Trésorier** en charge de la collectivité (Santé financière de la collectivité, responsabilité financière des gestionnaires publics,...)
- Suggérer de rencontrer sans délais les acteurs structurants du territoire (Maires des communes voisines, associations, directeur d'école, chef de caserne, représentant des commerçants, ...)

Comment bien accueillir un nouvel exécutif ?

Prévoir un **temps d'information** à l'exécutif sur:

- ✓ L'organisation des services (organigramme)
- ✓ Les circuits d'information, de validation et de décision
Potentiellement à réinterroger
- ✓ Les dossiers majeurs en cours
Ex: Liste les marchés en mesure d'être lancés/reconduits
- ✓ Les problématiques à venir identifiées
- ✓ Les caractéristiques du BP2026 et des engagements comptables majeurs
- ✓ Le plan communal de sauvegarde ou PCSI
- ✓ Le fonctionnement du Conseil Municipal
- ✓ Les compétences communales et intercommunales

Comment bien accueillir un nouvel exécutif?

Remettre aux élus la brochure de l'AMF
« **Le statut de l'élu local** »

LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS
LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE
LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT
L'AFFILIATION DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE
LA FORMATION DES ELUS
LA DOTATION PARTICULIERE « ELU LOCAL »
LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX
LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX
LA FISCALISATION DES INDEMNITES
LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS
LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU
LA PROTECTION DES ELUS
LES ATTRIBUTS DE FONCTION
LA FIN DU MANDAT
LES REGIMES DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX



Comment bien accueillir un nouvel exécutif ?

- Questionner les élus sur leurs attentes ?
Leurs projets ? Leurs priorités ?
- Encourager la formation des élus
- Exprimer clairement le besoin de temps de rencontre réguliers avec le SGM et/ou chefs de services
- Echanger sur le rôle et la place des uns et des autres

Comment bien accueillir un nouvel exécutif?

En résumé :

- ✓ Accueillir, informer et former les élus
- ✓ Faire connaître l'administration aux élus
- ✓ Prendre en compte les attentes des élus
- ✓ Formaliser les modes de travail communs

Pour aller plus loin :

- Offres de formation des élus par l'AMI



- Offres  : **Municipales 2026 – Débuter le mandat**

- Maison des communes – CDG85: **Elections municipales 2026**
vade me cum installation des instances exécutives et délibérantes

- Réseau SGM du cdg38: vous avez des questions ? Contactez-nous
 - reseau.sgm@cdg38.fr
 - <https://cdg38.interstis.fr> (inscription gratuite depuis cdg38.fr page réseau SGM)

Les mots qui se terminent par un «e» muet (architecte, artiste, juge, comptable, maire...) « se prêtent naturellement à ne pas changer de forme au féminin », l'article « suffisant à marquer la forme féminine ».

Il faut donc bien dire « la maire ».

La forme « mairesse » peut désigner, selon le contexte, une femme exerçant les fonctions de maire ou l'épouse d'un maire. Le second sens est toutefois « désuet ».

Source: Rapport sur « la féminisation des noms de métiers et des fonctions » de l'Académie française





Calendrier des webinaires 2026

24 février 2026 aujourd'hui

16 juin 2026 prochain

15 septembre 2026

15 décembre 2026



WEB
16/06

Marchés publics



Journée des SGM 2026 : **17/11/26**



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

www.cdg38.fr

Merci de votre participation

Contact : [réseau.sgm@cdg38.fr](mailto:reseau.sgm@cdg38.fr)

Réseau des SGM du CDG38

24 02 2026